



310 267
1704
9 Mai



DE PAR LE ROY ORDONNANCE

De Monseigneur l'Intendant de la Generalité de Paris

POUR faire percevoir les droits attribuez aux Inspecteurs des Boucheries dans les Villes de Beauvais & S. Germain en Laye, & dans toutes les autres Villes & lieux de ladite Generalité à peine de confiscation, & de trois cent livres d'amende contre les Bouchers qui seront refusans de payer & fournir leurs déclarations exactes des Viandes qu'ils ont fait entrer depuis le premier Avril dernier.

Jean Phelypeaux, Chevalier Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, Intendant de la Generalité de Paris.

Sur la Requête à nous présentée par Pierre Couturier, adjudicataire des droits attribuez aux Inspecteurs aux Boucheries de la Generalité de Paris, contenant que quoique nous ayons donné les ordres nécessaires pour l'établissement desdits droits dans tous les lieux de ladite Generalité dans lesquels ils doivent

estre perceus à commencer du premier Avril dernier, neantmoins ils n'ont point esté payez dans les Villes de Beauvais, S. Germain en Laye, & plusieurs autres lieux, à quoy estant necessaire de pourvoir. Veu l'adjudication par nous faite audit Coûturier le quatre du present mois.

Nous ordonnons que les Bouchers des Villes de Beauvais, S. Germain, & autres Villes & lieux de la Generalité de Paris dans lesquels les droits attribuez aux Inspecteurs, aux Boucheries n'auront point esté payez depuis ledit jour premier Avril, seront tenus de fournir audit Couturier, ses Procureurs & commis dans trois jours à compter du jour de la signification de la presente Ordonnance, des déclarations exactes de tous les Bœufs, Vaches, Veaux, Genisses, Moutons & Brebis qu'ils ont fait entrer & consommé dans lesdites Villes & lieux depuis ledit jour premier Avril dernier, & leur en payer les droits portez par l'Edit de creation du mois de Février dernier à peine d'y estre contraints comme pour les propres deniers & affaires du Roy, & de trois cent livres d'amende contre ceux qui seront refusans de fournir lesdites déclarations, ou qui les auront fournies fausses, laquelle sera encourüe & payée en vertu de nostre presente Ordonnance sans qu'il en soit besoin d'autre: Ordonnons aufdits Bouchers sous les mêmes peines de payer à l'avenir lesdits droits. FAIT à Paris le neuvième jour de May mil sept cent quatre. Signé PHELYPEAUX.

*Nous fourniré Intelligé en la forme des Droits
sous aux Inspecteurs des Boucheries de la*

Generalité de Paris & Saumum la d'yeu qui en a esté
sur la p'iere Couturier ainsy quil est porté par
L'ordonnance de Monsieur de Philippeaux &
Intendant de la Généralité de Paris en date du 17
may 1704. Don Copié de L'abbé par Donnon
pouvoir de Charles Martin de Vaux
de faire la recepte dans la ville de St Germain
en laye de 1000 droites d'inspection aux boucheriers
de L'ouaille pour Vaches, Veaux, Genilles
Moutons et de bœufs qui y entrent pour y estre
consommés et de faire payer aux boucheriers
de la ville de 1000 droites Saumum Ledit du mois
de Juin 1704 Et en cas de refus de continuation
en dressant pour ce verbaux pour ensuite estre
ordonné Ce qui est en la suite de l'ordonnance
et pour ce faire par le sieur de la Roche
Noyon. Fait a Paris le 17^{me} may 1704
C'est ce que j'ay fait par le sieur de la Roche
C'est ce que j'ay fait par le sieur de la Roche
C'est ce que j'ay fait par le sieur de la Roche

Quinze